



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chargés d'enseignement

Question écrite n° 11617

Texte de la question

M. Henry Jean-Baptiste demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de lui communiquer toutes informations sur le problème du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, ce corps est en voie d'extinction et le recrutement a été arrêté en 1993. Or en 1993, le corps a été exclu des mesures d'intégration dans le corps des professeurs d'EPS. Actuellement en janvier 1998, il est avéré que les chargés d'enseignement d'EPS ne bénéficient d'aucune perspective d'intégration à terme dans un corps supérieur. En effet, il n'existe pas de plan d'intégration, alors que les chargés d'enseignement (éducation) ont reçu cet avantage en 1989. A cela s'ajoute la diminution progressive des voies promotionnelles qui accentue fatalement le blocage des carrières. Il conviendrait en conséquence que soit réexaminé le dossier des chargés d'enseignement d'EPS, et que dans le cadre de négociations puisse être élaboré un plan d'intégration de ces agents dans un corps supérieur. Il importe aussi que soit envisagé l'élargissement des voies promotionnelles de façon à ouvrir des perspectives aux 5 000 chargés d'enseignement victimes actuellement d'une situation très injuste.

Texte de la réponse

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) dans les corps de professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive. Il est toutefois inexact de dire que ces personnels ne peuvent accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, corps qui correspond, pour la discipline considérée, à celui des professeurs certifiés. Plusieurs possibilités de promotion interne sont offertes à ces personnels. Depuis le 1er septembre 1989, les CE d'EPS bénéficient des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 qui leur permettent d'accéder par liste d'aptitude spécifique au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ce plan d'intégration est également ouvert aux adjoints d'enseignement alors que les PEGC ne bénéficient pas de cette mesure. Deux cents postes ont été ouverts à ce titre en 1997. Les CE d'EPS peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive suite à leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire instituée par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Pour augmenter les possibilités d'inscription sur cette liste, aucune condition de diplôme n'est exigée pour ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. Par ailleurs, les CE d'EPS peuvent, sans condition de diplôme, se présenter au concours interne du certificat d'aptitude de professorat d'éducation physique et sportive s'ils justifient de trois années de services publics. Au concours interne statutaire, s'est ajouté depuis 1995 un concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, mis en place pour quatre sessions. Cette mesure offre aux CE d'EPS, à la seule condition qu'ils justifient de quatre années de services d'enseignement, une possibilité réelle d'accès au corps considéré. Le nombre de postes offerts en 1998 aux concours internes de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est fixé à cinq cents dont un tiers reste réservé pour le concours spécifique. En outre, il convient de souligner que l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale au statut

des CE d'EPS s'est parallèlement traduit par la création d'une classe exceptionnelle. Celle-ci culmine à l'indice brut 966 donnant ainsi les mêmes perspectives de carrière que celles des professeurs certifiés. Cent deux promotions à la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été prononcées au titre de l'année 1997. Les mesures prises offrent aux CE d'EPS le choix entre l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ou le maintien dans un corps revalorisé.

Données clés

Auteur : [M. Henry Jean-Baptiste](#)

Circonscription : Mayotte (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11617

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1452

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3273